

Ajaccio le 29 mars 2021

Objet : Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021.
Automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la TVA.
Extension de l'éligibilité des dépenses d'entretien des réseaux et de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Réf. : Articles L. 1615-1 à 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Article 80 de la loi n° 2019-1749 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage éligibles au FCTVA.
Décret n° 2020-1791 du 3 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA.
Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

P. J. : 4 annexes.

La présente circulaire détaille d'une part les modalités de mise en œuvre progressive de l'automatisation de la gestion du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021 et, d'autre part, l'extension de l'éligibilité des dépenses de réseaux au 1^{er} janvier 2020 et l'extension de l'éligibilité des dépenses d'entretien de fourniture de prestations de solutions de l'informatique en nuage au 1^{er} janvier 2021.

1. Automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation :

- s'applique en 2021 pour les seuls bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense ;
- puis elle s'étend en 2022 aux bénéficiaires relevant du régime de versement N-1 ;
- enfin elle concerne 2023 les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

Le traitement automatisé ne s'applique pas aux dépenses et subventions suivantes, lesquelles devront faire l'objet d'une procédure déclarative pour une prise en compte :

- dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du Code de l'éducation ;
- dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;

- dépenses d'investissement réalisées sur le domaine fluvial de l'Etat en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT ;
- situations particulières d'assujettissement à la TVA lorsque les dépenses sont paramétrées avec TVA dans l'application HELIOS alors que ces opérations peuvent être éligibles au FCTVA dans les cas d'immobilisation partiellement assujettis ou d'équipements mixtes.

L'arrêté du 30 décembre 2020 fixe la liste des comptes éligibles au FCTVA ; celle-ci est jointe en annexe de la présente circulaire (annexe 1).

a. Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des dépenses au FCTVA

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel susvisé et qui sont transmises automatiquement à l'application ALICE ;
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique (car ne pouvant être traitées par la procédure automatisée – cf. supra).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible ;
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

Les dépenses inadmissibles énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE ;
- des dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- des travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

Des reversements peuvent intervenir lorsqu'une part de FCTVA est obtenue dans un cas d'assujettissement *a posteriori* de l'activité à la TVA sur le fondement de l'article L. 1615-3 du CGCT ou en cas de cession sur le fondement des articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT.

b. Définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inadmissibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inadmissibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;
- le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » n'est pas retenu dans l'assiette automatisée, alors qu'il peut comporter des dépenses relatives aux documents d'urbanisme et frais de numérisation du cadastre qui étaient éligibles antérieurement.

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, comme par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent ;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

2. Extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux et de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage

a. Rappel de l'extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux par les dispositions de la loi de finances pour 2020

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier en date du 6 avril 2020 (annexe 2), la réforme conduite par l'article 80 de la loi de finances pour 2020 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020, sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements, mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines et les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses doivent être imputées au compte 615232 « Entretien des réseaux – Voies et réseaux – Réseaux » pour les budgets appliquant la nomenclature M14, M57, M52, M61 ou M71 ou 61523 « Entretien et réparations – Réseaux » pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49 ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation. Les dépenses comptabilisées sur un autre compte que ceux précisés ci-dessus ne pourront être prises en compte.

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux en section d'investissement à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » (« Installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49). La collectivité doit amortir ces dépenses selon les règles de droit commun définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées. Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021 ; elle requiert la production d'une délibération de la collectivité.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achat de différentes fournitures imputé aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles au fonds de compensation. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même lorsque ces

dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA, non grevées de TVA ou réalisées sur le patrimoine de tiers.

Enfin, je vous rappelle que puisque les dépenses d'entretien éligibles sont celles payées à compter du 1^{er} janvier 2020, l'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne, en 2021, que les seuls bénéficiaires en année N (depuis 2020) et les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé (année N+1). A partir de 2022, elle s'appliquera à la totalité des bénéficiaires relevant du régime général (N+2).

b. Nouvelle extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage

L'arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des relations avec les collectivités territoriales et du numérique du 17 décembre 2020 (annexe 3) a modifié l'article L. 1615-1 du CGCT pour rendre éligibles au FCTVA les dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage payées à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles concernent les dépenses comptabilisées au compte 6512 « Droit d'utilisation – informatique en nuage » (budgets appliquant la M14, M4, M22 et M61) et au compte 65811 « Droit d'utilisation – informatique en nuage » (budgets appliquant la M52 et M57).

Les dépenses éligibles sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- la puissance de traitement ou de calcul en nuage ;
- la capacité de stockage en nuage ;
- l'hébergement de sites internet ;
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

Une fiche élaborée par la direction générale des finances publiques et annexée à la présente circulaire (annexe 4), précise les dépenses listées ci-dessus ainsi que les composants éligibles au FCTVA.